

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Denis Champagne
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux
branchements à l'égout et le drainage des eaux usées, permis etc. et pourvoyant à
l'abrogation du règlement numéro 302 avec modification à la section 4.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2004

**RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET LE
DRAINAGE DES EAUX USÉES, PERMIS ETC. ET POURVOYANT À
L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302 AVEC
MODIFICATION À LA SECTION 4**

- ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite maximiser le rendement des infrastructures (égoûts – champ d'épuration – fossés – ruisseaux) ;
- ATTENDU QUE** l'ancienne municipalité Canton de Shenley possédait une réglementation à cet effet portant le numéro 302 ;
- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de la nouvelle municipalité regroupée soit Saint-Honoré-de-Shenley de refondre ledit règlement en modifiant la section 4 ;
- ATTENDU QU'** à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la session régulière du 6 avril 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaétan Pelchat, appuyé par Monsieur André Champagne et résolu à l'unanimité que la municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 35-2004 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1

DÉFINITIONS

ARTICLE 2 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par ;

- 1) **BRANCHEMENT À L'ÉGOUT :** une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
- 2) **ÉGOUT DOMESTIQUE :** une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;

- 3) **ÉGOUT PLUVIAL** : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines (eaux des fondations) ;
- 4) **ÉGOUT UNITAIRE** : une canalisation destinée au transport des eaux domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines (eaux des fondations) ;
- 5) **ÉGOUT DOUBLE** : deux canalisations, l'une destinée au transport des eaux domestiques et l'autre destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines (eaux des fondations);

SECTION 2

PERMIS DE CONSTRUCTION (POUR LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT)

ARTICLE 3 : PERMIS REQUIS : Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE PERMIS : une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - A) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - B) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ;
 - C) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation par rapport au niveau de la rue ;
 - D) La description des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - E) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement de l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - F) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit ou du terrain et des eaux souterraines ;
2. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
3. Dans le cas d'un édifice public, dans le sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 5 : AVIS DE TRANSFORMATION : Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 6 : AVIS : Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux pouvant avoir une incidence sur un branchement à l'égout autres que ceux visés à l'article 3.

SECTION 3

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 7 : TYPE DE TUYAUTERIE : Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés par la Municipalité pour les branchements à l'égout ;

ARTICLE 8 : MATÉRIAUX UTILISÉS : Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

1. Le ciment amiante : classe 3 300 ;
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe DR 28 avec une rigidité d'au moins 700 KPA ;
3. Le béton armé : BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de plus de 20 centimètres ;
4. Le béton non-armé : ASTM C-14, classe 3 pour les diamètres de 20 centimètres et moins ;
5. La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 9 : LONGUEUR DES TUYAUX : Tout tuyau d'un branchement à l'égout dont le diamètre est inférieur à 25 centimètres ne doit pas être plus long que 3 mètres lorsque le matériel utilisé est le C.P.V. et pas plus long que 2 mètres lorsque le matériel utilisé est le béton, le ciment amiante ou la fonte ductile.

ARTICLE 10 : DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE : Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de Plomberie du Québec pour les drains de bâtiment.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES TUYAUX : Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant et sa marque de commerce, le matériel et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification

ainsi que l'attestation de conformité du matériel par un organisme reconnu en vertu du Code de Plomberie du Québec.

ARTICLE 12 : INSTALLATION : Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et du Code de plomberie du Québec.

ARTICLE 13 : INFORMATION REQUISE : Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ : lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branché doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 15 : BRANCHEMENT INTERDIT : Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 16 : PIÈCES INTERDITES : Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal, lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 17 : BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ : Un branchement à l'égout peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout seulement si les deux critères suivants sont respectés:

- 1) Si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ;
- 2) Si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale spécifiée dans le Code de Plomberie du Québec pour les drains de bâtiment ; Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

ARTICLE 18 : BASSIN DE CAPTATION : Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un bassin de captation conforme aux normes prévues au Code de Plomberie du Québec.

Il doit être prévu un bassin de captation pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines ; Cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire un seul bassin de captation est requis.

ARTICLE 19 : LIT DE BRANCHEMENT : un branchement à l'égout doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur de pierre concassée ou gravier ayant un granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériel utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre

gelée, de terre végétale ou de tout autre matériel susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 20 : PRÉCAUTIONS : Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 21 : BRANCHEMENT ÉTANCHE : Un branchement à l'égout doit être étanche ;

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité sur tout branchement à l'égout.

ARTICLE 22 : COUVERTURE DE BRANCHEMENT : Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres de pierres concassées ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériel utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériel susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 23 : REGARD D'ÉGOUT : Pour tout branchement à l'égout de 50 mètres et plus de longueur ou de 15 centimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 75 centimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION 4

SYSTÈME DE DRAINAGE DES EAUX USÉES, PLUVIALES, SOUTERRAINES SUR LES PROPRIÉTÉS DES CONTRIBUABLES

ARTICLE 24 : Lors d'une nouvelle construction ou lors d'une réparation, d'une rénovation majeure de son système d'égout et que la canalisation municipale des égouts soit unitaire ou double, les eaux usées d'une part et les eaux souterraines (drainage de fondations) d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de la propriété du terrain dans des branchements distincts. Chaque branchement devra être muni d'une soupape de sûreté (clapet de sûreté).

ARTICLE 25 : Lorsque la canalisation municipale est double le raccordement se fait selon la nature des égouts et nul ne peut intervertir ou donner l'autorisation d'intervertir les branchements à l'égout domestique.

ARTICLE 26 : Lorsque la canalisation municipale est unitaire, le système d'égout municipal ne doit recevoir que les égouts des eaux usées et ceux provenant du drainage souterrain des fondations des bâtiments lorsque ces égouts de drainage ne peuvent être dirigés en surface ou près de la surface du terrain et finalement vers un fossé ou un ruisseau.

ARTICLE 27 : Dans tous les cas (nouvelles ou anciennes constructions) les eaux pluviales provenant des toitures ou du terrain doivent être évacuées en surface ou près de la surface du terrain vers un fossé ou un ruisseau. Il est strictement interdit de les déverser directement ou indirectement dans la canalisation municipale des égouts domestiques (eaux usées).

ARTICLE 28 : Il est également interdit de déverser les eaux pluviales de surface dans la canalisation municipale d'égout unitaire lorsqu'elles peuvent être évacuées en surface ou près de la surface vers un fossé ou un ruisseau. À moins que le secteur soit muni d'un réseau d'égout pluvial le permettant.

ARTICLE 29 : Les eaux pluviales, en provenance d'un toit de bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres (5 pieds) du bâtiment afin d'éviter une infiltration rapide vers le drainage souterrain du bâtiment. L'évacuation des eaux pluviales de surface se continuera en surface ou près de la surface vers un fossé ou un ruisseau.

ARTICLE 30 : Une entrée de garage, sous le niveau de la surface du terrain, doit être aménagée de manière à ne capter que les eaux pluviales de la descente vers l'entrée du garage souterrain. En aucun cas, l'eau de surface de l'entrée principale ou de la rue ne doit être captée par ces aménagements.

ARTICLE 31 : Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un ruisseau et de brancher cette canalisation directement ou indirectement à l'égout pluvial et/ou à l'égout des eaux usées.

ARTICLE 32 : Il incombe au propriétaire de s'assurer de l'existence et de la localisation de la canalisation municipale d'égout des eaux usées et/ou pluviales avant d'effectuer tout travail dans le but de faire un raccordement aux canalisations municipales.

ARTICLE 32.1 : Tout propriétaire soumis à cette réglementation devra vérifier ses équipements et branchements afin de se conformer aux exigences de ce règlement municipal. En cas de non conformité avec les interdits (articles 27 et 28), il est exigé de faire les interventions requises le plus tôt possible.

SECTION 5

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 33 : AVIS DE REMBLAYAGE : Le propriétaire qui a obtenu un permis de construction pour effectuer un branchement à l'égout, doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

ARTICLE 34 : AUTORISATION : Avant le remblayage des travaux, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, il délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 35 : REMBLAYAGE : Dès que les travaux de remblayage sont

autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 15 centimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

ARTICLE 36 : ABSCENCE DE CERTIFICAT : Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré de certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION 6

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

ARTICLE 37 : PROHIBITION : Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

ARTICLE 38 : PROHIBITION : Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION 7

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 39 : AMENDE : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100.00\$ et d'au plus 300.00\$ en plus des frais.

ARTICLE 40 : INFRACTION CONTINUE : Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 41 : DROIT D'INSPECTER : L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 42 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ; Il abroge le règlement 302.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HELENE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, SEC.-TRES.

Homologué à la session régulière du 4 mai 2004.

